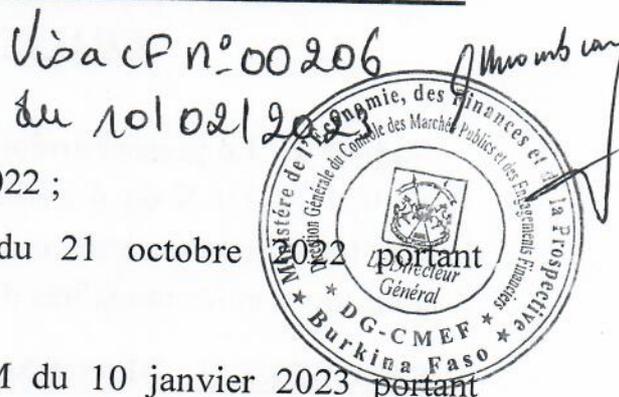


Arrêté N° 2023-017/MFPTPS/SG/DGPS portant
détermination de l'assiette de cotisations et les
modalités d'évaluation des avantages en nature

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre
nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant
remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant
organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la
protection sociale ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina
Faso ;
- VU la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale
applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles création des
catégories d'Etablissements publics ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant
statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;



VU le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, détermine l'assiette de cotisations et les modalités d'évaluation des avantages en nature.

CHAPITRE II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE COTISATION

Article 2 : Les cotisations sociales sont assises sur les éléments de salaire et accessoires de salaire, les indemnités et primes suivants :

- le salaire de base,
- le sursalaire,
- les heures supplémentaires,
- l'indemnité de logement,
- l'indemnité de résidence,
- l'indemnité de transport,
- l'indemnité de responsabilité,
- l'indemnité de fonction,
- l'indemnité de sujétion,
- l'indemnité spécifique,
- l'indemnité compensatrice forfaitaire,
- l'indemnité de caisse,
- l'indemnité de garde,
- l'indemnité d'astreinte,

- la prime d'ancienneté,
- la prime de rendement,
- la prime versée à l'occasion de la remise de médaille,
- la prime de vacances,
- la prime d'assiduité,
- la prime de gestion,
- la prime de risque,
- la prime de technicité,
- la prime de fin d'année,
- la prime de bilan,
- la prime de recouvrement,
- le bonus,
- la gratification,
- le pourboire,
- le treizième mois,
- l'indemnité compensatrice de préavis,
- l'indemnité compensatrice de congés payés,
- l'indemnité de représentation,
- l'indemnité d'expatriation,
- l'indemnité de séparation,
- l'indemnité de dépaysement,
- la prise en charge par l'employeur des cotisations salariales,
- l'allocation de congé.

Article 3 : Outre les éléments de cotisations prévus à l'article 2 ci-dessus, font également partie de l'assiette de cotisations, tous les avantages en espèce octroyés par l'employeur au travailleur dans le cadre du travail ou à l'occasion du travail.

Il en est de même des avantages en espèce obtenus par le travailleur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

CHAPITRE III : DETERMINATION DES MODALITES D'EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE

Article 4 : Les cotisations sociales sont également assises sur la contre-valeur des avantages en nature perçus par le travailleur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

Ce sont :

- le logement de fonction et ses accessoires,
- la domesticité,
- les véhicules de fonction,
- la scolarité des enfants du travailleur,
- les frais de voyage pour congés du personnel local.

Tout autre avantage accordé au salarié dont la contre-valeur est susceptible d'être déterminée avec précision.

Article 5 : En cas de mise à la disposition du salarié des éléments suivants appartenant à l'entreprise, une valeur forfaitaire mensuelle sera retenue :

- le logement de fonction et ses accessoires,
- la domesticité,
- les véhicules de fonction.

Cette valeur forfaitaire mensuelle est égale au deux cent quarantième (240^{ème}) du coût historique.

Article 6 : L'employeur fait apparaître distinctement les avantages en nature dans ses déclarations de rémunérations dont la contre-valeur faisant partie de l'assiette de cotisations sur laquelle est assise la cotisation versée auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE IV : EXCLUSIONS DE L'ASSIETTE DE COTISATION

Article 7 : Sont exclus de l'assiette de cotisations, les accessoires de salaire ayant un caractère de remboursement de frais. Ce sont notamment :

- l'indemnité de déplacement,
- la prime de lait,
- la prime de salissure,
- la prime de panier,
- la prime d'outillage,

Sont également exclus de l'assiette de cotisations, notamment les éléments suivants :

- l'indemnité de décès,
- l'indemnité de départ négocié,
- l'indemnité de fin de contrat,
- l'indemnité de licenciement,
- l'indemnité de départ à la retraite,
- l'allocation familiale,
- l'indemnité journalière de maternité et d'accident du travail,
- la rente,
- la pension,
- les dommages et intérêts.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2008-006/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 portant fixation des règles d'évaluation des avantages en nature.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 août 2022.

Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.



Ouagadougou, le

16 FEB 2023

Bassolma BAZIE

18 108 2013

